

Politique sur les conflits d'intérêts ou d'engagements en recherche

Dans la présente politique, l'utilisation du masculin est épicène.

Table des matières

Article 1 – Préambule	2
Article 2 – Objectifs de la politique	2
Article 3 – Définition des termes.....	2
Article 4 – Champ d’application	3
Article 5 – Partage des responsabilités et des obligations.....	3
Article 6 – Principes généraux.....	4
Article 7 – Intérêts financiers importants	5
Article 8 – Procédures pour la gestion des conflits d’intérêts	5
Article 9 – Diffusion	6
Article 10 – Divulgence et communication d’information.....	6
Article 11 – Production de rapports à l’intention des Conseils subventionnaires	6
Article 12 – Confidentialité.....	7
Article 13 – Date d’entrée en vigueur	7

Article 1 – Préambule

La recherche, pratiquée au collégial depuis de nombreuses années, contribue au rayonnement de l'institution et à son dynamisme. L'impartialité, l'objectivité et la probité représentent des qualités essentielles à tout projet de recherche; c'est pourquoi, les conflits d'intérêts ou d'engagements éventuels, apparents ou réels, constituent des obstacles au maintien de la confiance accordée à l'institution et à sa crédibilité en matière de recherche.

Le collège Jean-de-Brébeuf se dote donc d'une *Politique sur les conflits d'intérêts ou d'engagements en recherche* pour établir un cadre dans lequel les questions relatives aux conflits d'intérêts et d'engagements pourront être traitées.

Article 2 – Objectifs de la politique

Par l'élaboration et l'adoption de la présente politique, le Collège poursuit plusieurs objectifs :

- ❖ établir des normes en matière de déclaration et de gestion des conflits d'intérêts ou d'engagements afin d'énoncer clairement les comportements attendus de la part des chercheurs qui élaborent, exécutent ou diffusent des projets de recherche et d'innovation pédagogique ;
- ❖ informer et sensibiliser la communauté collégiale à la nécessité de respecter les principes généraux et les normes contenus dans la présente politique ;
- ❖ établir les responsabilités et obligations respectives de chacun des acteurs impliqués dans le processus d'élaboration, d'exécution et de diffusion des activités de recherche et d'innovation pédagogique à propos des conflits d'intérêts ou d'engagements ;
- ❖ mettre en place des mécanismes appropriés et équitables de déclaration ainsi que de gestion des cas réels, apparents ou éventuels de conflits d'intérêts ;
- ❖ préserver la confiance du public quant aux projets de recherche et d'innovation pédagogique menés au Collège.

Article 3 – Définition des termes

Chercheur : Toute personne à l'emploi du Collège participant de manière directe ou indirecte à des activités de recherche et qui est signataire du projet de recherche.

Chercheur associé : Toute personne provenant de l'extérieur du Collège participant de manière directe ou indirecte à des activités de recherche et qui est signataire du projet de recherche.

Chercheur participant : Toute personne participant de manière directe ou indirecte à des activités de recherche et qui n'est pas signataire du projet de recherche.

Assistant chercheur : Tout étudiant du Collège ou d'un autre établissement, tout consultant ou toute autre personne qui participe de manière directe ou indirecte à la recherche.

Recherche : « Investigation systématique visant à développer ou à faire avancer les connaissances (exprimées, notamment, sous forme de théories, de principes et d'énoncés de relation). L'intention de diffuser les résultats sous forme de rapport, de thèse, de livre, d'article scientifique ou de conférence peut signaler une intention académique d'un chercheur »¹.

Comité de recherche et d'innovation pédagogique : Regroupement de personnes qui a pour mission de bien informer les chercheurs, de stimuler la création de nouveaux projets de recherche et d'innovation pédagogique ainsi que d'animer le milieu de la recherche au sein de l'établissement. Ce comité est formé selon les règles établies dans la *Politique institutionnelle de la recherche et de l'innovation pédagogique* du Collège.

Conflit d'intérêts : Situation où le chercheur, ses collaborateurs ou leurs proches ont des intérêts ou avantages personnels, professionnels ou financiers qui entrent en concurrence possible, apparente ou réelle, avec les activités de recherche et d'innovation pédagogique menées par leur équipe de recherche. Cette concurrence peut sérieusement compromettre l'indépendance et l'impartialité du chercheur ou de ses collaborateurs dans l'élaboration, l'exécution ou la diffusion du projet de recherche.

Conflit d'engagements : Situation où les activités ou obligations personnelles ou professionnelles d'un chercheur sont si substantielles ou exigeantes qu'elles nuisent aux obligations du chercheur envers le Collège.

Article 4 – Champ d'application

Cette politique s'applique à tous les membres du corps professoral, aux professionnels ainsi qu'à toute personne menant des activités directes ou indirectes de recherche ou d'innovation pédagogique pour le secteur collégial du Collège.

Article 5 – Partage des responsabilités et des obligations

A. Le conseil d'administration :

- ❖ adopte la présente politique et ses modifications subséquentes.

¹ Définition du Groupe consultatif interagences en éthique de la recherche.

B. Le directeur des études :

- ❖ veille à l'application de la présente politique.

C. Le conseiller pédagogique :

- ❖ assure la diffusion et la promotion de la présente politique ;
- ❖ veille à la promotion de la présente politique ;
- ❖ assure le suivi de la présente politique.

D. Le comité de recherche et d'innovation pédagogique :

- ❖ informe et sensibilise les chercheurs, leurs collaborateurs ainsi que, lorsque cela est nécessaire, les étudiants, à propos des normes et procédures en matière de déclaration et de gestion des conflits d'intérêts ou d'engagements en recherche et innovation pédagogique afin d'encourager le respect de ces principes essentiels ;
- ❖ met en place les procédures et mécanismes de gestion des conflits d'intérêts ou d'engagements prévus dans la présente politique.

E. Le chercheur :

- ❖ connaît et respecte les différentes normes et modalités de la présente politique et s'assure que les activités de recherche élaborées, exécutées ou diffusées sous sa supervision le sont conformément aux dispositions de la présente politique ;
- ❖ veille à ce que tous ses collaborateurs, employés et associés connaissent et respectent les différentes normes et modalités de la présente politique ;
- ❖ veille à déclarer ou à prévenir toute situation qui constituerait un conflit d'intérêts ou d'engagements potentiel, apparent ou réel.

Article 6 – Principes généraux

1. Principe d'intégrité intellectuelle

Il est essentiel que les chercheurs qui élaborent, exécutent ou diffusent des activités de recherche le fassent en observant les standards d'honnêteté intellectuelle, d'équité, de probité, de compétence, de transparence et de rigueur. Cette intégrité intellectuelle est absolument cruciale pour établir et préserver la crédibilité du chercheur auprès des autres chercheurs, du Collège, des divers organismes, des gouvernements et du public.

2. Principe d'indépendance

Les activités de recherche et d'innovation pédagogique menées ne doivent avoir aucune conséquence apparente, réelle ou potentielle, sur les intérêts financiers, professionnels ou personnels du chercheur et de ses collaborateurs. Ce principe vise à assurer que les chercheurs possèdent l'indépendance et l'objectivité nécessaires à la prise des décisions requises pour la bonne marche du projet.

3. Principe de transparence

Le chercheur, ses collaborateurs, ses associés et toute autre personne impliquée dans le projet de recherche ont l'obligation de déclarer toute situation potentielle, apparente ou réelle, de conflit d'intérêts ou d'engagements.

La déclaration d'un conflit d'intérêts ou d'engagements potentiel, apparent ou réel, ne signifie pas nécessairement que la personne impliquée dans ce conflit devra renoncer à participer au projet de recherche et d'innovation. Cependant, pour éviter de compromettre l'intégrité et la crédibilité du projet, il importe de déclarer, d'évaluer et de gérer le conflit d'intérêts selon la procédure expliquée ci-dessous.

Article 7 – Intérêts financiers importants

Les conflits d'ordre financier constituent l'un des aspects les plus épineux en ce qui a trait aux conflits d'intérêts. Une déclaration exhaustive des intérêts financiers des chercheurs, de leurs collaborateurs et de leurs associés serait impossible à gérer. En conséquence, sur le plan financier, seuls les intérêts importants devront faire l'objet d'une déclaration par le chercheur. Le Collège établit la limite à 1,000 \$ pour les intérêts financiers exigeant une déclaration et une gestion.

Ce montant sera périodiquement révisé afin de tenir compte, entre autres facteurs, de l'inflation.

Article 8 – Procédures pour la gestion des conflits d'intérêts

1. Étape 1 : La déclaration du conflit d'intérêts

Dès que le chercheur, un de ses collaborateurs ou de ses associés prend connaissance d'une situation potentielle, apparente ou réelle, de conflit d'intérêts ou d'engagements, il a le devoir de compléter une déclaration écrite qui doit être remise au directeur des études le plus rapidement possible.

Dans un délai de 15 jours ouvrables, le directeur des études consigne par écrit son avis au sujet du fondement du conflit d'intérêt déclaré.

Si le conflit d'intérêt est avéré, le directeur des études organise une rencontre avec la personne concernée.

2. Étape 2 : La conciliation

Durant la rencontre entre le directeur des études et la personne concernée, les deux partis tentent de décider conjointement des mesures à prendre pour résoudre ou éviter le conflit d'intérêts.

Dans le cas où un accord acceptable est conclu, les mesures prises sont consignées par écrit.

3. Étape 3 : L'arbitrage

Dans le cas où la conciliation est inefficace, le dossier est transféré au comité d'éthique de la recherche qui détermine alors lui-même les dispositions à prendre. Il consigne par écrit sa décision dans les 15 jours ouvrables suivant la réception du dossier, puis il rencontre la personne concernée pour lui annoncer les mesures prises.

4. Étape 4 : Le suivi

C'est le directeur des études qui assure la mise en application et le suivi des dispositions choisies.

Article 9 – Diffusion

Le Collège diffusera largement cette politique, notamment en l'affichant sur le site Internet du Collège et en informant par courriel tous les membres du personnel de toute modification y étant apportée.

Article 10 – Divulgence et communication d'information

Le comité de la recherche et de l'innovation pédagogique publiera, chaque année, un rapport contenant le nombre global de divulgations, le nombre de divulgations par suite desquelles il a fallu prendre des décisions et assurer une gestion, et le nombre de divulgations qui n'ont pu être gérées et qui ont par conséquent conduit à l'interdiction d'une activité.

Ce rapport contiendra aussi une liste des divers conflits d'intérêts ou d'engagements ayant été déclarés et gérés ainsi que des mesures prises pour assurer la gestion de ces cas.

Article 11 – Production de rapports à l'intention des Conseils subventionnaires

Lorsqu'une enquête sur des allégations de conflit d'intérêts ou d'engagements a été amorcée à la demande d'un organisme subventionnaire, le Collège lui fait parvenir une copie du rapport d'enquête, et ce, indépendamment des conclusions du rapport.

Si l'enquête a été demandée à l'interne, si le comité conclut à la véracité des allégations de conflit d'intérêts ou d'engagements, et si le projet de recherche faisant l'objet d'une enquête

est financé par un ou plusieurs organismes subventionnaires, le Collège fournit une copie du rapport d'enquête aux organismes en question.

Article 12 – Confidentialité

À toutes les étapes du processus de déclaration et de gestion des conflits d'intérêts ou d'engagements, l'identité du plaignant, de la personne visée ou des témoins est protégée et demeure confidentielle, sauf si la personne visée donne son consentement au dévoilement de son identité.

L'identité de la personne visée par la plainte est gardée confidentielle, lorsque cela est possible, tant que cette personne n'a pas été reconnue coupable des faits et comportements lui étant reprochés.

Les détails du conflit d'intérêts ou d'engagements sont gardés confidentiels autant que le permettent les obligations des collèges envers les différents organismes partenaires de la recherche, et ce, tant que la personne n'a pas été reconnue coupable des faits et comportements lui étant reprochés.

Article 13 – Date d'entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration du collège Jean-de-Brébeuf.